

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
Localité de Montréal

N° : 500-06-000959-185

(Action collective)
C O U R S U P É R I E U R E

MICHELLE PIGEON

Demanderesse

c.

TÉLÉBEC, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

et

CÂBLEVISION DU NORD DE QUÉBEC INC.

Défenderesses

DEMANDE DE TÉLÉBEC, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE &
CÂBLEVISION DU NORD DE QUÉBEC INC.
POUR PERMISSION DE PRODUIRE UNE PREUVE APPROPRIÉE¹

(Article 574(3) du *Code de procédure civile*)

À L'HONORABLE FRANÇOIS P. DUPRAT, JUGE DÉSIGNÉ EN L'INSTANCE SIÉGEANT
EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES DANS ET POUR LE DISTRICT DE
MONTRÉAL, TÉLÉBEC, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE & CÂBLEVISION DU NORD DE
QUÉBEC INC. EXPOSENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Les défenderesses Télébec, société en commandite (« **Télébec** ») et Câblevision du Nord de Québec inc. (« **Câblevision** ») sollicitent respectivement l'autorisation de produire une preuve appropriée au dossier de la Cour en prévision de l'audition de la Demande en autorisation d'exercer une action collective (la « **Demande en autorisation** ») quant aux éléments suivants :
 - a) Une présentation de Télébec et des régions dans lesquelles elle opère, une présentation des services de Télébec et modalités afférentes, et les dates auxquelles la demanderesse a adhéré aux services de télécommunications avec Télébec;
 - b) Une présentation de Câblevision, des services qu'elle offre et des régions dans lesquelles elle opère;
2. Cette preuve vise à assister la Cour dans le cadre de l'examen de la satisfaction de l'article 575 du *Code de procédure civile* (« **Cpc** ») quant à savoir si l'action collective proposée à l'encontre de Télébec et Câblevision doit être autorisée;

¹ Télébec et Câblevision sont des entités juridiques distinctes et la présente demande est formulée conjointement et aux fins d'éviter la duplication de procédures seulement.

II. LA NATURE DE L'ACTION COLLECTIVE ENTREPRISE

3. Le 12 décembre 2018, la demanderesse Michelle Pigeon (la « **Demanderesse** ») a institué la présente action collective proposée au bénéfice des membres putatifs du groupe décrit au paragraphe 2 de la Demande en autorisation²;
4. L'action collective proposée prend assise sur la survenance d'une augmentation prétendument illégale de la tarification mensuelle des services de Télébec fournis à la Demanderesse lui ayant été divulguée le ou vers le 13 décembre 2015 et prenant effet le 1^{er} février 2016;
5. La Demande en autorisation allègue que la notification de l'augmentation de la tarification mensuelle des services de Télébec survenue le ou vers le 13 décembre 2015 aurait été effectuée en contravention de la *Loi sur la protection du consommateur* (la « **Lpc** ») et recherche les conclusions suivantes au bénéfice de la Demanderesse et des membres putatifs :
 - a) La nullité de certaines clauses prétendument illégales des modalités de services de télécommunications de Télébec et de Câblevision;
 - b) L'inopposabilité des modifications tarifaires prétendument illégales effectuées par Télébec et Câblevision;
 - c) Une condamnation au remboursement des montants prétendument illégaux perçus par Télébec et Câblevision;
 - d) Une condamnation au montant de 100 \$ à titre de dommages exemplaires en faveur de tous les membres putatifs qui seraient des consommateurs au sens de la *Lpc*;

III. LA PREUVE APPROPRIÉE DONT TÉLÉBEC ET CÂBLEVISION SOLLICITENT LA PRODUCTION

A. La preuve de Télébec

6. Télébec sollicite l'autorisation de produire au dossier de la Cour un affidavit de Lina Lemieux, daté du 26 avril 2019 (l'« **Affidavit de Télébec** »), **Pièce R-1**, concernant les éléments circonscrits suivants :
 - a) Une présentation de Télébec et des régions dans lesquelles elle opère;
 - b) Une présentation des services de Télébec et modalités afférentes;
 - c) Les dates auxquelles la Demanderesse a adhéré aux services de télécommunications avec Télébec;

tel qu'il appert de l'Affidavit de Télébec et des Pièces T-1 à T-6 à son soutien;

² Telle que modifiée le 10 janvier 2019.

B. La preuve de Câblevision

7. Câblevision sollicite l'autorisation de produire au dossier de la Cour un affidavit de Marc-André Sévigny, daté du 26 avril 2019 (l'« **Affidavit de Câblevision** »), **Pièce R-2**, concernant les éléments circonscrits suivants :
- a) Une présentation de Câblevision et des régions dans lesquelles elle opère;
 - b) Une présentation des services de Câblevision;
- tel qu'il appert de l'Affidavit de Câblevision;

IV. L'UTILITÉ ET LA PERTINENCE DE LA PREUVE APPROPRIÉE DONT TÉLÉBEC ET CÂBLEVISION SOLLICITENT LA PRODUCTION

8. La preuve appropriée visée par la présente Demande est pertinente et susceptible d'être utile à la Cour dans l'analyse des critères de l'article 575 *Cpc*, notamment quant aux éléments suivants :

A. Le critère de l'article 575(1) Cpc

- a) La légalité et la formulation des questions communes recherchées en regard des modalités de services de Télébec et Câblevision;
- b) La possibilité de donner droit aux conclusions recherchées de façon collective pour tous les membres putatifs de l'action collective proposée;
- c) Le caractère approprié et la portée temporelle de la définition de groupe proposée;

B. Le critère de l'article 575(2) Cpc

- a) L'existence d'une cause d'action de la Demanderesse et la suffisance du substrat factuel au soutien des conclusions recherchées;

C. Le critère de l'article 575(4) Cpc

- a) Si la Demanderesse a un intérêt suffisant, la capacité et un intérêt personnel et légitime pour entreprendre l'action collective proposée et agir à titre de représentante en l'instance;

9. Également, la preuve appropriée dont Télébec et Câblevision sollicitent la production permettra de rectifier ou compléter certaines allégations de la Demande en autorisation étant incorrectes, incomplètes ou inexacts, tout en offrant à la Cour le bénéfice d'un portrait plus complet des faits et circonstances en litige pour l'examen des critères de l'article 575 *Cpc*;

10. Par ailleurs, la preuve appropriée dont Télébec et Câblevision sollicitent la production peut être déterminante eu égard au district dans lequel l'action collective peut être introduite, le cas échéant, en application de l'article 576 du *Code de procédure civile*;

V. CONCLUSION

11. En sus d'être pertinente et utile, la preuve appropriée dont Télébec et Câblevision sollicitent la production respecte les exigences des articles 9, 18 et 19 *Cpc*;
12. Il est dans l'intérêt des parties et de la justice que la preuve appropriée dont Télébec et Câblevision sollicitent la production soit versée au dossier de la Cour et soit considérée dans le cadre de l'examen des critères de l'article 575 *Cpc* lors du débat à intervenir à cet égard.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la Demande de Télébec, société en commandite et Câblevision du Nord de Québec inc. pour permission de produire une preuve appropriée;

AUTORISER la Défenderesse Télébec, société en commandite à produire au dossier de la Cour l'affidavit de Lina Lemieux, daté du 26 avril 2019, Pièce R-1 et les pièces T-1 à T-6 à son soutien;

AUTORISER la Défenderesse Câblevision du Nord de Québec inc. à produire au dossier de la Cour l'affidavit de Marc-André Sévigny, daté du 26 avril 2019;

FRAIS À SUIVRE.

Montréal, le 29 avril 2019



LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Avocats des défenderesses TÉLÉBEC, SOCIÉTÉ EN
COMMANDITE et CÂBLEVISION DU NORD DE QUÉBEC
INC.

1250 boul. René-Lévesque Ouest
20^e étage, Montréal (Québec) H3B 4W8
Tél. : 514 842-9512
Fax : 514 845-6573

Me Vincent de l'Étoile
Ligne directe : 514 282-7808
Courriel : vincent.deletoile@langlois.ca
Notifications : notificationmtl@langlois.ca

Dossier : 336959-0045

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES :

Me Camille Lefebvre
SAVONITTO & ASSOCIÉS INC.
468, rue St-Jean
Bureau 400
Montréal (Québec) H2Y 2S1

Me Emmanuel Laurin-Légaré
DE GRANDPRÉ CHAIT S.E.N.C.R.L.
1000, rue de la Gauchetière Ouest
Bureau 2900
Montréal (Québec) H3B 4W5

Avocats de la Demanderesse

PRENEZ AVIS que la présente *Demande de Télébec, société en commandite et Câblevision du Nord de Québec inc. pour permission de produire une preuve appropriée* sera présentée pour adjudication devant l'honorable François P. Duprat, J.C.S., à une date, heure et salle à être déterminées, au Palais de justice de Montréal, situé au 1 rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 29 avril 2019



LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Avocats des défenderesses TÉLÉBEC, SOCIÉTÉ EN
COMMANDITE et CÂBLEVISION DU NORD DE QUÉBEC
INC.

1250 boul. René-Lévesque Ouest
20^e étage, Montréal (Québec) H3B 4W8
Tél. : 514 842-9512
Fax : 514 845-6573

Me Vincent de l'Étoile
Ligne directe : 514 282-7808
Courriel : vincent.deletoile@langlois.ca
Notifications : notificationmtl@langlois.ca

Dossier : 336959-0045

N° : 500-06-000959-185

Cour SUPÉRIEURE (chambre des actions collectives)
District de MONTRÉAL

MICHELLE PIGEON

Demanderesse

c.

TÉLÉBEC, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

et

CÂBLEVISION DU NORD DE QUÉBEC INC.

Défenderesses

**DEMANDE DE TÉLÉBEC, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
& CÂBLEVISION DU NORD DE QUÉBEC INC. POUR
PERMISSION DE PRODUIRE UNE PREUVE
APPROPRIÉE ET
PIÈCES R-1 ET R-2**

(Articles 574(3) du Code de procédure civile)

ORIGINAL



LANGLOIS

AVOCATS - LAWYERS

Langlois avocats, S.E.N.C.R.L.

1250, boul. René-Lévesque Ouest, 20^e étage

Montréal (Québec) H3B 4W8

Téléphone : 514 842-9512 / Télécopieur : 514 845-6573

Me Vincent de l'Étoile

courriel : vincent.deletoile@langlois.ca

Adresse de notification : notificationmtl@langlois.ca

N/D : 336959-0045

BL 0250